REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Affiliée à la FIBA

STATUTS
&
REGLEMENT INTERIEUR
DE LA FEDERATION CONGOLAISE DE BASKETBALL

ADOPTES A BRAZZAVILLE, LE 26 NOVEMBRE 2020

Siege Social: Gymnase Maxime MATSIMA Makélékélé
Tél. : (+242) 226138646 / 05.556.03.37 / 01.556.03.37 / 06.685.07.09
E-mail: ffecoket@yahoo.fr / B.P: 15389 BRAZZAVILLE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Affiliée à la FIBA

FEDERATION CONGOLAISE DE BASKETBALL - FECOKET - SECRETARIAT GENERAL

STATUTS

FEDERATION CONGOLAISE DE BASKETBALL SECRETARIAT GENERAL

Siege Social: Gymnase Maxime MATSIMA Makélékélé
Tél. : (+242) 226138646 / 05.556.03.37 / 06.685.07.09 / 04.005.16.01
E-mail: ffecoket@yahoo.fr / B.P. 15389 BRAZZAVILLE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créée en République du Congo, une association sportive à caractère non lucratif dénommée Fédération Congolaise de Basketball en sigle FECOKET.

Article 2 : Le siège de la Fédération Congolaise de Basketball est fixé à Brazzaville, BP 15389. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : L'exercice social débute le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Article 4 : La Fédération Congolaise de Basketball est affiliée à la FIBA, à la FIBA Afrique et autres associations. Elle entretient des liens de coopération avec celles-ci.

Article 5 : La durée de la Fédération Congolaise de Basketball est de 100 ans à compter de 1961.

Article 6 : La durée du mandat des membres du Bureau Exécutif, du Conseil Fédéral et du Commissariat aux Comptes est de quatre (4) ans.

Article 7 : La Fédération Congolaise de Basketball se fixe comme objectifs :

- Favoriser la pratique et le développement du basketball sur toute l'étendue du territoire national ;
- Favoriser la création de toute autre association pouvant y concourir ;
- Organiser et contrôler la pratique du basketball au plan technique sur toute l'étendue du pays par l'intermédiaire des associations qu'elle dirige (ligues, sous-ligues, etc...) ;
- Travailler pour la mise en place d'un système d'enseignement sportif démocratique lié à la pratique du sport pour tous et partout ;
- Coordonner et garantir les actions des départementales et de toutes autres associations affiliées à la Fédération Congolaise de Basketball en favorisant les relations entre elles ;
- Interpréter les règles de jeu dictées par les Fédérations et associations internationales et veiller à leur application ;
- Organiser les compétitions, les stages, et les regroupements des athlètes et les stages pour dirigeants sportifs ;
- Réglementer les transferts nationaux et internationaux ;
- Octroyer les licences fédérales aux joueurs, arbitres et entraîneurs ;
- Représenter et défendre les intérêts du basketball auprès des instances sportives publiques et internationales.

Article 8 : Les membres de la Fédération Congolaise de Basketball sont fortement attachés aux valeurs d'unité et à la charte olympique.

Article 9 : La devise de la Fédération Congolaise de Basketball est : Unité - Disponibilité - Solidarité.

Article 10 : L'emblème de la Fédération Congolaise de Basketball est représenté par un écusson rond aux couleurs de la République (Vert, jaune, rouge) traversée à l'horizontale par le sigle de la FECOKET.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'AFFILITION

Article 11 : LA Fédération Congolaise de Basketball est ouverte à toute organisation qui œuvre pour la pratique du sport en général et celle du Basket-ball en particulier et qui accepte les présents statuts, son règlement intérieur et son programme.

Article 12 : Les droits d'affiliation à la Fédération Congolaise de Basketball s'élèvent à cent mille (100.000) francs CFA.

Article 13 : La cotisation annuelle est fixée à vingt mille (20.000) francs CFA pour tout groupement, association ou ligue affiliés (à la Fédération Congolaise de Basketball).

Article 14 : Toute association, groupement désirant obtenir son affiliation à la FECOKET doit adresser une demande par écrit au Président de la Fédération Congolaise de Basketball. Cette demande doit être signée par le Président ou le Secrétaire Général de la structure et accompagnée du procès-verbal de sa mise en place ainsi que le récépissé du Ministère de l'Intérieur.

Article 15 : L'affiliation ne devient définitive qu'après paiement des droits d'affiliation et l'avis motivé du Bureau Exécutif Fédéral.

CHAPITRE III : DES INSTANCES DE BASE ET ORGANES INTERMEDIAIRES

Article 16 : Le club est la cellule de base à partir de laquelle s'organise la pratique du Basketball. L'adhésion à ce niveau est librement consentie avec pour principes directeurs le libéralisme et le volontariat.

Article 17 : La Fédération Congolaise de Basketball a double délégation de pouvoir :

a) de la par du Ministère en charge des sports pour promouvoir et développer la pratique du sport perçu par les pouvoirs publics comme action publique ;

b) des fédérations et associations dont elle est une composante pour lui permettre d'intervenir en lieu et place de celles-ci afin de prendre toutes les décisions relatives à l'organisation et au développement de la discipline sportive dont elles sont responsables.

Article 18 : Au niveau des collectivités locales, les structures intermédiaires chargées d'assurer le relais de la Fédération Congolaise de Basketball sont dénommées ligues pour les départements et communes et sous-ligues pour les districts et arrondissements.

Article 19 : Le Président du Bureau de la Ligue ou de la Sous-Ligue est élu par les délégués des clubs affiliés à la Fédération et reconnus par les dites ligues ou sous-ligues en assemblée générale, tenant compte de la double tutelle. L'assemblée générale est dirigée par le Directeur Départemental ou Communal des Sports qui peut se faire assister du Président de la Fédération Congolaise de Basketball ou son représentant.

La Président d'une ligue est de droit membre du Conseil Fédéral.

Article 20 : Le Bureau de la ligue ou la sous-ligue est composée de :

- Un Président ;
- Un 1er Vice-président ;
- Un 2ème Vice-président ;
- Un 3ème Vice-président ;
- Un 4ème Vice-président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un Trésorier Général ;
- Un Trésorier Général Adjoint ;
- Un Directeur Technique ;
- Trois membres

La fonction de Président de la ligue est incompatible avec celle de dirigeant actif de club.

Article 21 : Un Commissariat aux Comptes (CAC) de trois membres qui vielle à l'exécution du programme d'action et d'activités au plan matériel et financier du Bureau Exécutif de la Ligue.

Article 22 : Le Commissariat aux comptes est composé de :

- Un 1er Commissaire ;

- Un 2ème Commissaire ;
- Un 3ème Commissaire.

Article 23 : En cas de nécessité et pour des besoins d'efficacité, les ligues peuvent créer des structures décentralisées au niveau des districts ou des arrondissements de leur département respectif.

Article 24 : Ne prennent part à l'assemblée générale que les clubs affiliés et à jour sur les cotisations statutaires.

Article 25 : Les ligues sportives de Basket-ball regroupent en leur sein tous les clubs sportifs ou associations de leur circonscription administrative qui acceptent librement s'affilier à la Fédération Congolaise de Basketball.

CHAPITRE IV : DES INSTANCES SUPERIEURES

Article 26 : Les instances supérieures sont :

1- L'Assemblée Générale ;
2- Le Conseil Fédéral ;
3- Le Bureau Exécutif Fédéral ;
4- Le Commissariat aux Comptes ;
5- Les Commissions spécialisées.

1-L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 27 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la Fédération Congolaise de Basketball. Elle est convoquée une fois tous les deux ans. Elle peut cependant être convoquée en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Au cours d'une session extraordinaire, le Bureau Exécutif Fédéral ne présente pas de rapport moral et financier. Ne sera inscrit à l'ordre du jour que le point ayant suscité la tenue de cette assemblée.

Article 28 : L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Bureau Exécutif Fédéral (BEF) qui propose l'ordre du jour et fixe la date et le lieu au moins un (1) mois à l'avance.

Article 29 : Prennent part à l'Assemblée Générale :

- Les représentants des clubs affiliés à la FECOKET en activité qui ont participé au moins à une compétition nationale qui s'est achevée lors de l'olympiade (un représentant par club) ;

- Le représentant du Ministre des Sports ;
- Un représentant du Comité National Olympique et Sportif Congolais ;
- Les membres de FIBA (Afrique et Zone IV) ;
- Les membres d'honneur ;
- Les présidents d'honneur ;
- Les présidents émérites ;
- Les secrétaires généraux émérites ;
- Les membres du bureau exécutif fédéral ;
- Les membres du commissariat aux comptes ;
- Les membres du conseil fédéral ;
- Les présidents des ligues départementales ;
- Deux capitaines des Diables Rouges (1 sénior hommes, 1 sénior dames);
- Les représentants des associations affiliées ;
- Un représentant du Sport militaire (basketball) ;
- Les anciens présidents de la Fédération ;
- Les candidats (en cas d'assemblée générale élective) ;
- Un représentant de chaque commission spécialisée.

Article 30 : Ont droit au vote en cas d'Assemblée Générale Elective :

a) Les présidents des ligues qui organisent les compétitions reconnues par la FECOKET ;
b) Les représentants des clubs ayant participé à au moins une compétition achevée reconnue par la FECOKET au cours de l'olympiade ;
c) Le représentant du corps des entraîneurs (1 voix) ;
d) Le représentant du corps des arbitres (1 voix) ;
e) La représentante des femmes sportives (1 voix) ;
f) Un représentant de chaque commission spécialisée ;
g) Tout candidat n'a pas droit au vote. Le report d'une voix lui est accordée automatiquement au décompte final.

Article 31 : Lors de l'Assemblée Générale Elective la présence physique des candidats au Conseil Fédéral, au Bureau Exécutif et au Commissariat aux Comptes est obligatoire. Les excuses écrites ne sont admises que pour maladie, cérémonie familiale ou mission professionnelle. On ne peut postuler qu'à deux postes maximum pour le bureau exécutif et au seul poste pour la présidence. L'élection se fait poste par poste.

Article 32 :

a. L'Assemblée Générale Inaugurale examine et adopte les statuts, le règlement intérieur et les règlements généraux des compétitions.

b. L'Assemblée Générale Elective à pour attribution d'élire le Conseil Fédéral, élire les membres du Bureau Exécutif et les membres du Commissariat aux Comptes.

Article 33 : L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est dirigée par le Président du Bureau Exécutif Fédéral.

En cas d'une Assemblée Générale Elective, les travaux se dérouleront sous la direction du Président de la Fédération jusqu'à ce qu'il ait été déchargé de son mandat après adoption du rapport moral et financier. Après décharge du Président de la Fédération, les travaux pour la mise en place du Conseil Fédéral, du Bureau Exécutif Fédéral et du Commissariat aux Comptes, sont dirigés par un présidium présidé par le doyen d'âge, assisté du représentant du CNOSC et du moins âgé de l'assemblée.

Article 34 : Les noms et prénoms des délégués à l'Assemblée Générale sont communiqués au Bureau Exécutif Fédéral un mois à l'avance.

Article 35 : Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis. Les résultats des votes sont acquis à la majorité simple.

Article 36 : Toutes questions qu'une ligue, association, groupement ou individualité désire soumettre à l'Assemblée Générale doivent être adressées au Secrétariat Général du Bureau Exécutif Fédéral au plus tard un mois avant l'ouverture de celle-ci.

Article 37 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par vote à main levée et à la majorité simple.

Article 38 : Les procès verbaux des Assemblées Générales sont élaborés par le secrétariat nommé par le Ministère en charge des sports et sont signés conjointement du Président et du Secrétaire. Ils sont adressés aux structures de base intermédiaires et supérieures dans un délai raisonnable d'un mois après la clôture de celle-ci. Un compte-rendu des travaux est adopté à la clôture de ses travaux. Le procès-verbal est adopté à la prochaine Assemblée Générale.

2- LE CONSEIL FEDERAL

Article 39 : Le Conseil Fédéral est l'organe consultatif dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires.

- Il définit la politique générale du développement du basketball ;
- Il approuve le plan d'action quadriennal ;
- Il approuve le programme d'activités annuel ;
- Il veille à l'exécution des programmes d'action et d'activités de la Fédération par le Bureau Exécutif ;

- Il examine et adopte le rapport moral et financier annuel du bureau exécutif ;
- Il contrôle et sanctionne l'action du bureau exécutif fédéral.

Article 40 : En cas de convocation du Conseil Fédéral, le présidium est assuré par le Président de la FECOKET.

Article 41 : Le Conseil Fédéral est issu de l'Assemblée Générale Elective. Sont membres du Conseil Fédéral :

- Les membres du bureau exécutif fédéral ;
- Les membres du commissariat aux comptes ;
- Les présidents des ligues départementales ;
- Les représentants des associations affiliées (un représentant par association) ;
- Les représentants des clubs (1/3 des clubs présents à l'assemblée) ;
- Le représentant du sport militaire (basketball) ;
- Deux capitaines des Diables Rouges (1 sénior homme, 1 sénior dame) ;
- Les présidents d'honneur ;
- Les présidents émérites ;
- Les secrétaires généraux émérites ;
- Les membres de la FIBA (Afrique et Zone IV) ;
- Le Directeur Technique National ;
- Le représentant des arbitres internationaux ;
- Un représentant de l'ONSSU ;
- Un représentant de chaque commission spécialisée.

NB: Les représentants des clubs au conseil fédéral sont désignés par tirage au sort du 1/3 des clubs présents à l'assemblée générale élective.

Article 42 : Le Conseil Fédéral après un vote de motion de censure peut suspendre le Bureau Exécutif Fédéral, mettre une Commission ad hoc convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les trois mois qui suivent la décision de suspension et procéder à la mise en place d'un autre Bureau Exécutif Fédéral.

Article 43 : La motion de censure est valable lorsqu'elle reçoit l'approbation des 2/3 des membres du Conseil Fédéral au moins.

Article 44 : Le Conseil Fédéral se réunit une fois l'an en session ordinaire toutefois il peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent ou sur demande des 2/3 de ses membres.

En cas de non convocation de la session extraordinaire du conseil par le président, celle-ci peut être convoquée selon l'ordre de préséance établi par le règlement intérieur dans un délai de quinze (15) jours.

3-LE BUREAU EXECUTIF

Article 45 : Le Bureau Exécutif est l'organe qui exécute les décisions de l'Assemblée Générale et applique les décisions et directives du Conseil Fédéral. Il présente un rapport d'activités à chaque session de l'Assemblée Générale et du Conseil Fédéral.

Article 46 : Le BEF se compose de la manière suivante :

- Le Président ;
- Le 1er Vice-président ;
- Le 2e Vice-président ;
- Le 3e Vice-président ;
- Le 4e Vice-président ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Secrétaire Général Adjoint ;
- Le Trésorier Général ;
- Le Trésorier Général Adjoint ;
- Le Directeur Technique (nommé par le Ministre) ;
- Quatre (4) membres (dont deux membres de droit, la présidente de la commission femme et sport et le président de la commission des athlètes).

Article 47 : Les membres du Bureau Exécutif Fédéral sont collégialement responsables de la gestion de la Fédération Congolaise de Basketball. Toutefois les responsabilités individuelles peuvent être établies.

Article 48 : Le Bureau Exécutif Fédéral propose au Ministère de tutelle la nomination du Directeur Technique National.

Article 49 : Pour l'exécution de ses missions, le Bureau Exécutif Fédéral s'appuie sur quatre commissions :

- La commission d'organisation ;
- La commission technique ;
- La commission développement et vulgarisation ;
- La commission sponsoring et marketing.

Le 1er Vice-président dirige la commission d'organisation, le 2e Vice-président la commission technique et le 3e Vice-président la commission développement et

vulgarisation, le 4e Vice-président est chargé des relations publiques, du marketing et du sponsoring.

Article 50 : Les quatre commissions fédérales sont chargées d'étudier pour le compte de la Fédération toutes questions relatives au développement du basketball. Elles peuvent faire appel à des compétences extérieures.

Article 51 : Les quatre commissions se subdivisent en sous-commissions :

a) **Commission d'organisation** :
- Sous-commission finances et relations publiques ;
- Sous-commission protocole ;
- Sous-commission presse ;
- Sous-commission sante ;
- Sous-commission sécurité.

b) **Commission Technique** :
- Sous-commission arbitres et officiels de table ;
- Sous-commission homologation des résultats ;
- Sous-commission installation sportives.

c) **Commission Marketing et Sponsoring** :
- Sous-commission sponsor.

d) **Commission Développement et vulgarisation**
- Sous-commission basket des jeunes ;
- Sous-commission basket féminin.

4- LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 52 : L'Assemblée Générale met en place un commissariat aux comptes de trois membres.

- Un 1er Commissaire ;
- Un 2e Commissaire ;
- Un 3e Commissaire.

Article 53 : Le Commissariat aux comptes a pour mission de :

- Veiller à l'exécution des programmes d'action et d'activités au plan matériel et financier de la Fédération par le Bureau Exécutif Fédéral ;

- Présenter un rapport d'appréciation de la gestion matérielle et financière et sur l'état de ses relations avec les membres du Bureau Exécutif Fédéral. Ces rapports sont présentés séance tenante au Bureau Exécutif Fédéral et aux membres de l'Assemblée Générale. Le Commissariat aux comptes informe cependant le Bureau Exécutif Fédéral des résultats de ses contrôles ou de ses tentatives de contrôle ;
- Le refus du quitus par le commissariat aux comptes entraîne automatiquement l'inéligibilité du bureau ;
- Il a le droit de demander tout document financier et comptable utile à l'exercice de sa mission.

5- COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 54 : Il est crée au sein de la Fédération Congolaise de Basketball quatre (04) commissions spécialisées. Il s'agit de :

- Commission des athlètes ;
- Commission femme et sports ;
- Commission de discipline ;
- Commission des recours et d'éthique.

Article 55 : Les commissions spécialisées sont mises en place par le conseil fédéral pour un mandat de quatre (04) ans renouvelables.

Article 56 : Les commissions spécialisées sont composées chacune de cinq (05) membres. Il s'agit notamment de :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un rapporteur ;
- Deux membres.

La présidente de la Commission Femme et sport et le Président de la Commission des Athlètes sont de droit membres du Bureau Exécutif Fédéral.

CHAPITRE V : DES MEMBRES D'HONNEUR

Article 57 : L'Assemblée Générale peut accorder sur proposition du bureau exécutif ou du conseil fédéral, le titre de président d'honneur ou de membre d'honneur à toute personne ayant dirigé ou rendu des services exceptionnels à la FECOKET.

Article 58 : Le président d'honneur ou les membres d'honneur peuvent prendre part aux manifestations et activités organisées par la FECOKET.

Article 59 : L'Assemblée Générale peut accorder sur proposition du bureau exécutif ou du Conseil Fédéral, le titre de Président Emérite ou de Secrétaire général Emérite à une personne qui a exercé les fonctions de Président ou de Secrétaire général de la FECOKET pendant plus de 10 ans et qui a rendu les services méritoires à la FECOKET. Le Président Emérite ou le Secrétaire général Emérite est invité à assister à toutes les assemblées générales, aux conseils fédéraux et aux compétitions officielles. Il n'a pas le droit de vote.

CHAPITRE VI : DES RESSOURCES

Article 60 : Les ressources financières et matérielles de la Fédération Congolaise de Basketball proviennent de :

- Cotisations annuelles des ligues, groupements et associations affiliées ;
- Cotisations des membres du bureau exécutif fédéral, des conseillers fédéraux et des commissaires aux comptes ;
- Subventions ;
- Prélèvements réglementaires à l'occasion des rencontres sportives ;
- Produits des amendes ;
- Dons et legs des tiers ;
- Droits d'affiliation ;
- Droits d'engagement aux compétitions ;
- Produits financiers issus du placement ;
- Sponsors ;
- Vente des imprimés ;
- Droits des transferts.

Article 61 : Les fonds de la Fédération Congolaise de Basketball sont déposés dans des comptes bancaires.

Article 62 : Tout retrait de fonds s'effectue sous les signatures conjointes du Président et du Trésorier Général Bureau Exécutif Fédéral.

CHAPITRE VII : DE LA DISCIPLINE

Article 63 : Des fautes

Sont considérées comme fautes :

- Le retard ou l'absence aux réunions ;
- Le nom respect des règles de la pratique de réunion ;
- La paresse ou la négligence dans l'examen des missions ;

- Le comportement partial ;
- Les menaces ou les injures ;
- Le refus d'exécuter des directives ;
- Le détournement des fonds et des biens de la fédération à des fins personnelles ;
- La séquestration des fonds ;
- L'utilisation des biens et des fonds de la fédération à des fins personnelles ;
- Le dénigrement ;
- La divulgation des secrets ;
- La trahison ;
- L'irresponsabilité ;
- L'abus de pouvoir ;
- Le faux et usage de faux ;
- Le non payement des cotisations statutaires ;
- La critique des décisions du bureau prises en son absence ou lorsqu'on a été mis en minorité ;
- La violation des statuts et du règlement intérieur ;
- Le non payement des cotisations statutaires.

Article 64 : Des sanctions

Toute faute prescrite à l'article 63 entraîne l'une des sanctions suivantes :

- Demande d'explication ;
- Avertissement ;
- Blâme ;
- Suspension temporaire ;
- Exclusion ;
- Remboursement des fonds et des biens détournés ;
- Poursuite judiciaire.

Article 65 : Les sanctions prévues dans ces présents statuts sont exécutoires lorsqu'elles ont eu un avis favorable de la majorité absolue des membres présents du Conseil Fédéral ou de l'Assemblée Générale.

En cas de contentieux technique, administratif ou électoral, les voies de recours pouvant statuer au règlement de ceux-ci sont : les ligues départementales, le bureau exécutif fédéral, la Commission de Recours et d'Ethique, la Chambre de Conciliation et l'Arbitrage du Sport près le Comité National Olympique et Sportif Congolais, la FIBA Afrique, la FIBA, et le Tribunal Arbitral du Sport.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITION PARTICULIERES.

Article 66 : Le Règlement Intérieur complète les présents statuts et détermine l'application de ses dispositions ainsi que les modalités pratiques non prévues par ces derniers.

Article 67 : En cas de dissolution de la Fédération Congolaise de Basketball par une de ses Assemblées Générales, celle qui la décide fixe le mode de liquidation conformément aux textes en vigueur. Si la dissolution est décédée par un organe supérieur et différent de l'Assemblée Générale, les biens matériels et financiers sont mis à la disposition des œuvres charitatives.

Article 68 : L'Assemblée Générale réunit en session ordinaire ou extraordinaire peut décider de la modification des présents statuts.

Article 69 : Les présents statuts qui rentrent en vigueur à compter de la date de leur adoption par l'Assemblée Générale abrogent toutes les dispositions antérieures et seront communiqués et publiés partout où besoin sera.

Adoptées à Brazzaville, le 26 Novembre 2020

L'assemblée générale

FEDERATION CONGOLAISE DE BASKET BALL
SECRETARIAT GENERAL
FECOKET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Affiliée à la FIBA

FEDERATION CONGOLAISE DE BASKETBALL - FECOKET - SECRETARIAT GENERAL

REGLEMENT INTERIEUR

FEDERATION CONGOLAISE DE BASKETBALL - FECOKET - SECRETARIAT GENERAL

Siege Social: Gymnase Maxime MATSIMA Makélékélé
Tél. : (+242) 226138646 / 05.556.03.37 / 06.685.07.09 / 04.005.16.01
E-mail: ffecoket@yahoo.fr / B.P. 15389 BRAZZAVILLE

PREAMBULE

Le présent Règlement intérieur complète les Statuts de la Fédération Congolaise de Basketball en sigle FECOKET. Il reprécise les structures dirigeantes, détermine leurs modes de fonctionnement et définit les principes devant régir le comportement de ses membres.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Article 1 : La Fédération Congolaise de Basketball est une institution publique à caractère socio-éducatif. Elle dirige, propose et contrôle en tant que unique autorité compétente la pratique du basketball sur toute l'étendue de la République du Congo.

Ses instances dirigeantes sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil Fédéral ;
- Le Bureau Exécutif Fédéral (BEF) ;
- Le Commissariat aux Comptes ;
- Les Commissions spécialisées.

1. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 2 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la Fédération Congolaise de Basketball. Elle détient tous les pouvoirs dans les limites de ses compétences. Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont définis dans les statuts. Le lieu et les dates des Assemblées Générales sont fixés par le Bureau Exécutif Fédéral.

2. LE CONSEIL FEDERAL

Article 3 : Le Conseil Fédéral (CF) est l'organe consultatif dans l'intervalle des Assemblées Générales.

- Il approuve le programme d'activités ;
- Il veille à l'exécution des programmes d'action et d'activités par le Bureau Exécutif Fédéral ;
- Il examine et adopte le rapport moral et financier annuel du Bureau Exécutif Fédéral.
- Il contrôle et sanctionne le Bureau Exécutif Fédéral.

3. LE BUREAU EXECUTIF FEDERAL

Article 4 : Le Bureau Exécutif est l'organe exécutif des décisions et recommandations des Assemblées Générales et des Conseils Fédéraux.

4. LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 5 : Le Commissariat aux comptes est l'organe de contrôle de gestion matérielle et financière. Il est l'œil de l'Assemblée Générale.

5. LES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 6 : Les commissions spécialisées sont les cellules techniques de travail. Elles sont dirigées et animées par un bureau de cinq (05) membres mis en place pour un mandat de quatre (04) ans renouvelables.

Les bureaux des commissions femme et sports et des athlètes sont mis en place par les assemblées générales de leurs pairs, tandis que les bureaux des commissions de recours et d'éthique, et de discipline sont mis en place par le conseil fédéral.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois l'an. Elle peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 8 : Le Conseil Fédéral, organe de contrôle et de délibération, se réunit une fois par an. Il est convoqué par le Bureau Exécutif Fédéral et dirigé par son Président. Ses attributions sont clairement définies dans les statuts.

Il peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 9 : Le bureau exécutif fédéral est composé de :

- Un Président ;
- Un 1er Vice-président ;
- Un 2e Vice-président ;
- Un 3e Vice-président ;
- Un 4e Vice-président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général Adjoint ;
- Un Trésorier Général ;
- Un Trésorier Général Adjoint ;
- Un Directeur Technique National ;
- Quatre (4) membres (présidente de la commission femme et sport et président de la commission des athlètes sont membres de droit).

Article 10 : Le Bureau Exécutif Fédéral est l'organe exécutif de la Fédération Congolaise de basketball.

Il se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation de son Président. Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire sur proposition du président ou à la demande des 2/3 de ses membres. L'ordre du jour sera communiqué aux membres par avis de réunion au moins 48 heures avant. La fonction de membre du bureau exécutif fédéral est bénévole.

Article 11 : Les réunions ne doivent pas excéder deux (2) heures sauf cas de force majeure. Le respect de l'heure est de rigueur. Tout retard de quarante cinq minutes doit faire l'objet d'une justification écrite ou verbale.

Article 12 : Les membres du Bureau Exécutif sont collégialement responsables de l'exécution des décisions arrêtées au cours des réunions. En cas de divergences, elles sont soumises au vote par le président à la majorité simple des voix exprimées.

Article 13 : Les interventions ne doivent pas dépasser trois minutes, sauf cas d'une autorisation tacite du Président.

Article 14 : Il est interdit à tout participant de prendre la parole à la réunion sans en avoir reçu l'autorisation du Président de la séance, de prendre ou d'adopter une attitude qui frise l'impolitesse, l'arrogance, l'irresponsabilité, l'insolence, l'anarchie et la désinvolture.

Article 15 : La présence aux réunions et autres activités organisées par la fédération est obligatoire, sauf en cas d'activités extérieures au lieu du siège. Dans ces conditions une délégation représentative est retenue en bureau et mise en route par ledit bureau, si possible par le ministère en charge des sports.

Trois absences consécutives non justifiées aux réunions font l'objet d'un avertissement écrit. En cas de récidive on applique l'échelle des sanctions prévues dans les statuts.

Article 16 : Les décisions prises aux réunions ne peuvent être remises en cause par un membre absent.

Article 17 : Aucun membre ne peut divulguer les décisions arrêtées par le bureau exécutif avant la publication de celles-ci.

Article 18 : Les procès-verbaux des réunions sont signés conjointement du Président et du secrétaire de séance. Ils seront conservés au registre chronologique. Chaque membre doit en être ampliataire.

Article 19 : Une réunion reportée pour une raison quelconque se tient obligatoirement la prochaine fois même si le quorum n'est pas atteint.

Article 20 : Les décisions sont prises à la majorité simple (expression des voix par le plus grand nombre des membres votants). Le président proclame les résultats et veille à l'observation des statuts et du présent règlement intérieur. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques ou l'intervention n'auraient pas de relation avec la question en débats.

Article 21 : Si pour des raisons quelconques, un membre du Bureau Exécutif Fédéral se voyait dans l'impossibilité d'achever son mandat, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire pour le remplacement de ce dernier.

Article 22 : L'Assemblée Générale élit trois membres du Commissariat aux Comptes pour veiller à la bonne gestion matérielle et financière de la Fédération.

Article 23 : Le Commissariat aux Comptes entreprend toutes activités de contrôle sans l'avis du Président du Bureau Exécutif Fédéral. Il dresse un rapport écrit à l'assemblée générale avec ampliation au Conseil Fédéral et au Bureau Exécutif Fédéral séance tenante.

Le 1er Commissaire peut prendre activement part aux réunions du Bureau Exécutif Fédéral sur invitation de son Président ou sur sa propre demande.

Article 24 : Les compétitions fédérales sont supervisées et coordonnées par le Président du Bureau Exécutif Fédéral. Il s'appuie sur des commissions subdivisées en sous-commissions.

- La Commission d'organisation présidée par le premier vice-président ;
- Sous-commission technique présidée par le 2e Vice-président ;
- Sous-commission développement présidée par le 3e Vice-président ;
- Sous-commission marketing et sponsoring présidée par le 4e Vice-président.

Article 25 : Les quatre commissions sont subdivisées en sous-commissions qui sont :

a) Commission d'organisation

- Sous-commission finances et relations publiques ;
- Sous-commission protocole ;
- Sous-commission presse ;
- Sous-commission santé ;
- Sous-commission sécurité.

b) Sous-commission Technique

- Sous-commission arbitres et officiels de tables ;
- Sous-commission homologation des résultats ;
- Sous-commission installations sportives.

c) **Sous-commission Marketing**
- Sous-commission sponsor.

d) **Sous-commission développement**

Article 26 : Les membres de chaque sous-commission sont nommés par décision fédérale sur proposition des quatre vice-présidents.

Article 27 : Les bureaux des sous-commissions et des commissions sont composé de :

- Un Président ;
- Un Secrétaire Rapporteur ;
- Un Membre.

Article 28 : En cas de nécessité, le Bureau Exécutif peut modifier la composition d'une commission ou d'une sous-commission.

Article 29 : Les composantes sont définies par décision fédérale.

Article 30 : Les membres du Bureau Exécutif Fédéral ont le droit de prendre part aux réunions des différentes commissions et sous-commissions.

A cet effet, le bureau de la commission ou la sous-commission doit informer le secrétariat du Bureau Exécutif Fédéral de la tenue de sa réunion au moins trois jours avant.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS

Article 31 : Pour exécuter les missions, les attributions spécifiques des membres du Bureau Exécutif Fédéral et Commissariat aux Comptes sont les suivantes :

a) **DU BUREAU EXECUTIF FEDERAL**

Article 32 : **Du Président**

Garant de la Fédération Congolaise de Basketball, le Président représente celle-ci auprès des instances nationales et internationales. Il incarne la personne morale de la fédération.

- Oriente et coordonne toutes les activités du bureau ;
- Représente et défend les intérêts de la fédération auprès des pouvoirs publics ;
- Préside et dirige toutes les réunions du bureau exécutif avec voix prépondérante ;
- Signe les procès-verbaux des réunions conjointement avec le secrétaire de séance ;

- Veille au respect des statuts et du présent règlement intérieur ;
- Ordonne les dépenses et signe conjointement avec le trésorier général les chèques et tous documents engageant financièrement la fédération ;
- Coordonne la préparation des diables rouges et des équipes représentatives ;
- Rend compte au conseil fédéral dont il préside les sessions.

Article 33 : Du 1er Vice-président :

Le 1er Vice-président remplace le Président en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci. Dans ce cas, il a les mêmes prérogatives que le Président.

- Il est le président de la commission d'organisation ;
- Incarne la discipline au Bureau Fédéral ;
- Elabore les programmes administratifs des compétitions ;
- Recherche des voix et moyens susceptibles d'améliorer l'organisation, le fonctionnement et le bon rendement de la fédération ;
- Il est le chargé du suivi de l'application des textes fondamentaux de la fédération (statuts et règlement intérieur).

Article 34 : Du 2e Vice-président

Le deuxième Vice-président remplace le 1er vice-président en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci. Dans ce cas il cumule ses fonctions et celles du 1er Vice-président. Il est le président de la commission technique ; il est chargé de :

- Promouvoir et développer le Basketball sur toute l'étendue du territoire national ;
- Proposer les programmes d'action et d'activités sur le plan technique en collaboration avec les membres de la direction technique ;
- Proposer les règlements des compétitions nationales ;
- Etablir le programme des stages de formation et de recyclage des encadreurs en collaboration avec les membres de la direction technique ;
- Prévoir et coordonner les calendriers des compétitions nationales ;
- Elaborer avec les membres de la direction technique le programme de préparation des équipes nationales et représentatives.

Article 35 : Du 3e Vice-président

Le troisième vice-président remplace le 2e vice-président en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci. Dans ce cas il cumule ses fonctions et celles du 2e vice-président.

Il est le président de la commission développement et vulgarisation : il est chargé de :

- Promouvoir et développer le mini-basket et le basketball féminin sur toute l'étendue du territoire national.

Article 36 : Du 4e Vice-président

Le quatrième vice-président remplace le 3e vice-président en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci. Dans ce cas, il cumule ses fonctions et celles du 3e vice-président. Il est chargé des relations publiques, du marketing et du sponsoring.

Article 37 : Du Secrétaire Général

Le Secrétaire général est le permanent du bureau et gère l'administration de la fédération.

- Il est le permanent du bureau ;
- Il confectionne et tient les fichiers des différents bureaux et des athlètes nationaux ;
- Il rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales ;
- Il rédige et traite toutes les correspondances du bureau exécutif après avis favorable du président ;
- Il est chargé de l'organisation administrative des voyages, stages, internement des équipes nationales et étrangères et des différentes réceptions ;
- Il signe les licences fédérales conformément aux règlements de la FIBA, de FIBA Afrique et des règlements généraux des compétitions de la Fédération Congolaise de Basketball ;
- Il réceptionne et expédie le courrier.

Article 38 : Du Secrétaire Général Adjoint

Le Secrétaire général adjoint remplace le secrétaire général en cas d'empêchement ou d'absence.

- Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Bureau Exécutif qu'il signe conjointement avec le président de séance ;
- Il est également chargé des archives et de la documentation.

Article 39 : Du Trésorier Général

Le Trésorier définit le budget de la Fédération en fonction des objectifs visés par celle-ci.

- Il gère les fonds de la fédération ;
- Il tient la comptabilité ;
- Il signe avec le Président les chèques et tous les documents engageant financièrement la Fédération ;

- Il présente de manière permanente la situation financière au Président, mensuellement aux autres membres de la Fédération et périodiquement suivant le calendrier du commissariat aux comptes au président dudit commissariat.

Article 40 : Du Trésorier Général Adjoint

Le Trésorier Général Adjoint supplée le Trésorier Général. Il le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

- Il est chargé de l'acquisition et de la gestion du matériel ;
- Il assure la préparation matérielle des compétitions nationales et internationales.

Article 41 : Du Directeur Technique National

Cadre des sports nommés par le Ministère en charge des sports, le Directeur technique national joue le rôle de conseiller auprès de la Fédération Congolaise de Basketball. En conformité avec la politique générale du Bureau Exécutif Fédéral, le Directeur Technique National est chargé de :

- Définir la politique générale du développement et de la promotion du basketball ;
- Former les cadres et animateurs techniques ;
- Détecter des jeunes talents et créer des écoles de basketball ;
- Préparer techniquement les équipes nationales dans toutes les catégories avec la collaboration des entraîneurs nationaux ;
- Harmoniser et actualiser la méthodologie de l'entraînement ;
- Diffuser les innovations techniques et méthodologiques propres à promouvoir la qualité et l'efficacité du basketball.

Les décisions et recommandations du Directeur Technique National sont soumises au bureau exécutif pour être entérinées et devenir exécutoires.

Article 42 : des quatre Membres

Les membres participent avec les autres membres précités dans l'exécution des tâches fédérales. Ils assurent la présidence des sous-commissions.

b) DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 43 : Du Premier Commissaire

- Le 1er Commissaire oriente et coordonne les activités du commissariat aux comptes ;
- Il contrôle les activités matérielles et financières du bureau exécutif fédéral une fois par trimestre ou toutefois que les circonstances l'exigent ;

- Il peut prendre activement part aux réunions du Bureau Exécutif Fédéral sur invitation du président dudit bureau ou sur sa propre demande quand il souhaite vérifier une situation quelconque
- Son empêchement prolongé et constaté fait l'objet de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire pour l'élection d'un autre président ;
- Il reçoit les états des recettes et dépenses de la FECOKET.

Article 44 : Du 2e Commissaire

Il supplie le 1er Commissaire en cas d'empêchement.

Le 2e Commissaire est chargé de :

- Rédiger les procès-verbaux des réunions du commissariat aux comptes qu'il signe conjointement avec le président dudit commissariat ;
- La documentation et des archives du commissariat aux comptes.

Article 45 : Du 3e Commissaire

Le 3e commissaire supplée le 2e commissaire qu'il remplace en cas d'empêchement ou d'absence. Il assiste le 1er et le 2e commissaire pendant les différents contrôles.

c) DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 46 : La commission « Femme et Sport » s'occupe de l'intégration des femmes dans le sport en général et au basketball en particulier et de leur implication dans les sphères de prise de décision.

Article 47 : La commission des « Athlètes » est chargée de la défense des intérêts des athlètes (basketteurs) en activité et de tous ceux qui ne sont plus en activité ayant rendu de loyaux services à la nation.

Article 48 : La commission de recours et d'éthique est chargée notamment de :

- Veiller au respect des textes qui régissent le fonctionnement de la fédération (statuts, règlement intérieur, règlement comptable et financier, règlements généraux des compétitions) ;
- Régler les litiges liés à l'interprétation des règlements, notamment les contentieux technique administratif ou électoral.

Article 49 : La commission de discipline est chargée de conscientiser les membres de la FECOKET conformément aux dispositions contenues dans le présent règlement intérieur et statuts, statuer sur les cas d'indiscipline et propose des sanctions le cas échéant.

CHAPITRE IV : DES COTISATIONS

Article 50 : La cotisation mensuelle du membre du Bureau Exécutif Fédéral est fixée à dix mille (10.000) francs et celle du membre du Conseil Fédéral à cinq mille (5.000) francs. Toutefois des cotisations extraordinaires peuvent être organisées sur proposition du président et avec l'accord d'au moins la moitié des membres présents à la réunion retenant cette décision.

CHAPITRE V : DES FINANCES ET MATERIEL

Article 51 : Les ressources et matérielles de la Fédérations Congolaise de Basketball proviennent de :

- Cotisations annuelles des ligues, groupements et associations affiliés ;
- Cotisations des membres du Bureau Exécutif Fédéral ;
- Cotisations des membres du Conseil Fédéral ;
- Subventions ;
- Prélèvement réglementaires à l'occasion des rencontres sportives ;
- Produits des amendes ;
- Dons et legs des tiers ;
- Droits d'engagement aux compétitions ;
- Produits financiers issus du placement ;
- Sponsors ;
- Vente des imprimés ;
- Transfert ;
- Droits d'affiliation.

Article 52 : Les fonds de la Fédération Congolaise de Basketball sont déposés dans des comptes bancaires. Tout retrait s'effectue sous les signatures conjointes du Président et du Trésorier général.

Article 53 : Les équipements et le matériel de la Fédération Congolaise de Basketball sont gardés à la permanence (siège) sous le contrôle du Trésorier général adjoint.

CHAPITRE VI : DE LA DISCIPLINE

Article 54 : La courtoisie doit régner au sein du Bureau Exécutif Fédéral. Tout membre du Bureau Fédéral doit se garder des prises de position incontrôlées et des discussions stériles en réunion ou en public. Il est tenu de respecter les règles de la pratique des réunions qu'il s'interdit de perturber par la passion et la prise de parole anarchique.

Article 55 : Tout membre du Bureau Exécutif Fédéral qui reçoit une mission doit l'effectuer dans les délais exigés. Il est astreint aux dispositions en vigueur contenues dans le présent règlement intérieur.

Article 56 : **Des fautes :**

Sont considérées comme fautes :

- Le retard ou l'absence aux réunions ;
- Le non respect des règles de la pratique de réunion ;
- La paresse ou la négligence dans l'exécution des missions ;
- Le comportement partial ;
- Les menaces ou les injures ;
- Le refus d'exécuter des directives ;
- Le détournement des fonds et des biens de la fédération ;
- La séquestration des fonds ;
- L'utilisation des biens et des fonds de la fédération à des fins personnelles ;
- Le dénigrement ;
- Le faux et usage de faux ;
- La divulgation des secrets ;
- La trahison ;
- L'irresponsabilité ;
- L'abus de pouvoir ;
- Le non payement des cotisations statutaires ;
- La critique des décisions du bureau prises en son absence ou lorsqu'on a été mis en minorité ;
- La violation des statuts et du présent règlement.

Article 57 : Des Sanctions.

Toute violation entraîne l'une des sanctions suivantes :

- Demande d'explication ;
- Avertissement ;
- Blâme ;
- Amende ;
- Suspension temporaire ;
- Exclusion ;
- Radiation ;
- Remboursement des fonds et de biens détournés ;
- Poursuite judiciaire.

CHAPITRE VII : DE LA DEMISSION – RADIATION

Article 58 : La démission d'un membre doit être exprimée par écrit au Président qui apprécie après avis des autres membres du bureau et décide de la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour son remplacement.

Article 59 : La démission du Président du Bureau Exécutif est appréciée par le Conseil Fédéral qui convoque une Assemblée Générale Extraordinaire pour procéder à l'élection du nouveau président.

Article 60 : En cas de démission des membres élus du Commissariat aux Comptes, le Président de la Fédération convoque une assemblée générale extraordinaire pour procéder à l'élection de nouveaux membres.

Article 61 : En cas de démission collective ou de la majorité simple des membres du bureau exécutif fédéral, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire pour la mise en place d'un nouveau bureau dans un délai de 30 jours.

Les membres démissionnaires ne peuvent quitter leurs fonctions qu'après la mise en place d'un nouveau bureau et la passation des pouvoirs.

Article 62 : Tout membre radié ne peut prétendre occuper une quelconque fonction dans un club, une ligue ou une association affiliée.

Article 63 : La Fédération Congolaise de Basketball peut intenter toutes poursuites judiciaires pour se faire dédommager des préjudices causés par le membre démissionnaire ou radié.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 64 : Les règlements intérieurs des commissions et des ligues doivent obtenir le quitus du Bureau Exécutif Fédéral avant leur application.

Article 65 : Les cas non prévus dans ce règlement intérieur seront examinés et tranchés par le Bureau Exécutif Fédéral, le Conseil Fédéral ou l'Assemblée Générale.

Article 66 : Le présent Règlement Intérieur qui prend effet à compter de la date de son adoption sera publié et communiqué partout ou besoin sera.

Adopté, le 26 Novembre 2020

FEDERATION CONGOLAISE DE BASKETBALL - FECOKET - SECRETARIAT GENERAL

L'Assemblée Générale